



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013 -4- du 22 janvier 2013

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

- ARRETE n° DOH-2013-04 du 09 janvier 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de THIERS au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012. 182
- ARRETE n° DOH-2013-05 du 9 janvier 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'AMBERT au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012. 183
- ARRETE n° DOH-2012-08 du 09 janvier 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012. 184
- ARRETE n° DOH-2013-09 du 10 janvier 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'ISSOIRE au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012. 185
- ARRETE N° DT-63-2013-07 du 17 janvier 2013** autorisant l'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins 186

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle Affaires Juridiques, Contentieux et Environnement

- ARRÊTÉ N° 00081/ 2013 / PREF 63 / du 14 janvier 2013** Prescrivant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publiques des opérations de restauration immobilière de l'hôtel Métropole Commune de ROYAT 187

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Transport et Prévention des risques routiers. Pôle Sécurité Routière

- ARRETE N° 13/00103 du 16 janvier 2013** portant mise en place du plan « PRIMEVERE » dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2013. 189

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- ARRETE préfectoral N° 13/00064 du 09 janvier 2013** fixant des prescriptions complémentaires à l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le SICTOM des Combrailles sur le territoire de la commune de Saint Eloy les Mines. 192

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

- ARRETE N° 13/00063 du 9 janvier 2013** modifiant les dispositions appliquées au SIVOM d'AMBERT – Commune d'AMBERT. 200

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Agence Régionale de Santé d'Auvergne*

ARRETE N° 2013-4 du 4 janvier 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de THIERS – (Puy- de- Dôme) **206**

Académie de CLERMONT FERRAND

ARRETE du 15 janvier 2013 portant désignation des agents habilités à signer les actes juridiques liés aux dépenses et aux recettes CHORUS. **208**

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne

ARRETE N° 13/00105 du 16 janvier 2013 modifiant l'arrêté n° 10/02823 du 18 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avance auprès de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme. **213**

Direction Interdépartementale des routes Massif Central

ARRETE n° 2013-5 du 17 janvier 2013 portant délégation de signature aux titres des articles 7 et 146 du décret du 7 novembre 2012 portant règlement sur la comptabilité publique à M. Jean-Luc MASSON, Directeur Interdépartemental des routes Massif Central, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie et du Ministère du Budget et des Finances Publiques. **214**

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation. Bureau de la Réglementation et des Elections.

ARRETE n° 13/00085 du 14 janvier 2013 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection. **217**

ARRETE n° 13/00086 du 14 janvier 2013 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection. **219**

ARRETE n° 13/00087 du 14 janvier 2013 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection. **221**

ARRETE n° 13/00088 du 14 janvier 2013 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection. **223**

ARRETE n° 13/00089 du 14 janvier 2013 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection. **225**

Circulation Automobile

ARRETE N° 13/00104 du 14 janvier 2013 relatif aux courses de taxi. **227**

TRAVAIL ET EMPLOI

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE N° 13/00070 du 09 janvier 2013 portant modification de l'agrément SAP 200006666 du CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) du Pays de Menat dont le siège social est transféré aux Chaumettes - 63560 MENAT **230**

ARRETE N° 13/00071 du 09 janvier 2013 portant retrait de l'agrément simple N/100308/F/063/S/009 de l'entreprise de Monsieur VIDAL Jésus (nom commercial : P'tit Brin d'Aide aux Personnes) dont le siège social est situé à Comps - 63770 LES ANCIZES COMPS	231
ARRETE N° 13/00082 du 14 janvier 2013 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de LA SCOPA ALIMENTATION AGRICULTURE ANIMATION dont le siège social est situé Le bourg - 63210 SAINT-BONNET PRES ORCIVAL	232
ARRETE N° 13/00083 du 14 janvier 2013 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'association LE CENTRE D'AILLEURS dont le siège social est situé Chavarot - 63520 SAINT-JEAN DES OLLIERES	233
ARRETE N° 13/00084 du 14 janvier 2013 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de la société PIX'NPROD dont le siège social est situé 114, Boulevard Lavoisier 63000 CLERMONT FERRAND.	234
Récépissé du 17 janvier 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP790244867 au nom de la SARL FORMULES JARDINS SERVICES dont le siège social est situé ZAC du Roc de Journiat - 63122 CEYRAT.	235

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° DOH-2013-04

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier de THIERS
au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **1 502 197,21 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 502 197,21 € soit :**
1 491 646,35 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 491 646,35 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.
9 412,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **9 412,61 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.
1 138,25 € au titre des produits et prestations, dont **1 138,25 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de THIERS et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 janvier 2013

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Le Directeur de l'offre hospitalière,


Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2013-05

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier d'AMBERT
au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **649 888,36 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **649 888,36 €** soit :
615 876,61 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **577 428,07 €** au titre de l'exercice courant et **38 448,54 €** au titre de l'exercice 2011.
34 011,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **34 011,75 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
0 € au titre des produits et prestations, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

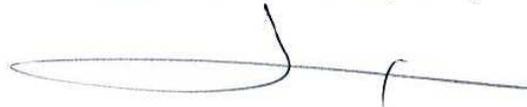
ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'AMBERT et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 janvier 2013

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2013-08

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN
au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **4 191 129,86 €**, et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 190 284,62 €** soit :
3 707 016,55 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 707 016,55 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
477 561,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 477 561,25 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
5 706,82 € au titre des produits et prestations, dont 5 706,82 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

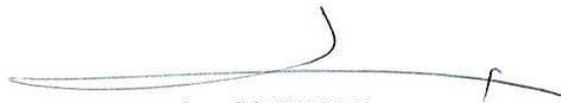
ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **845,24 €** soit :

845,24 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre régional Jean Perrin et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 JANVIER 2013

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Jean SCHWEYER

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2013-09

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier d'ISSOIRE
au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme est arrêtée à **1 306 041,79 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 306 041,79 € soit :**
1 300 948,09 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 300 948,09 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
5 093,70 € au titre des produits et prestations dont **5 093,70 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :
0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'ISSOIRE et à la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 janvier 2013

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Le Directeur de l'offre hospitalière,


Jean SCHWEYER

A R R E T E DT-63-2013-07,

**AUTORISANT L'OUVERTURE DE L'EPREUVE THEORIQUE
POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER
DES PRELEVEMENTS SANGUINS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le

Jeudi 28 mars 2013 à partir de 8 heures

à l'Institut Universitaire de Technologie de Clermont-Ferrand - Département Génie Biologique -
Complexe Scientifique des Cézeaux - 24 avenue des Landais -63170 AUBIERE – Amphithéâtres
A et B.

ARTICLE 2.- Peuvent faire acte de candidatures à cette épreuve :

- les titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant à l'arrêté du 21 octobre 1992 modifié ;
- les personnes remplissant les conditions prévues à l'article R. 6211-8 du Code de la Santé Publique (Arrêté du 4 novembre 1976 et Décret n° 2012-461 du 6 avril 2012) ;
- les élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire (article 12 de l'arrêté du 13/03/2006 modifié) ;

ARTICLE 3.- Le dossier doit être expédié ou déposé à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne -
Délégation Territoriale du département où réside le candidat et doit comporter les pièces suivantes :

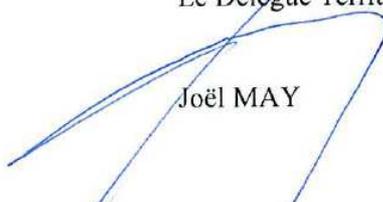
- Une demande d'inscription à l'examen,
- Une copie d'une pièce d'identité,
- Une copie des titres ou diplômes requis ou une attestation scolaire pour les élèves scolarisés en deuxième année de BTS ou de DUT,

ARTICLE 4.- la clôture des inscriptions est fixée **le vendredi 1^{er} mars 2013** minuit le cachet de la
poste faisant foi ;

ARTICLE 5.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la
Région Auvergne et dans chaque département concerné et affiché au siège de l'Agence Régionale
de Santé d'Auvergne et de chaque délégation territoriale.

CLERMONT-FERRAND, le 17 JAN. 2013

P/Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,


Joël MAY

Pôle Affaires Juridiques, Contentieux et Environnement



PREFET DU PUY-DE-DOME

**ARRÊTÉ N° 00081/ 2013 / PREF 63 / du 14 janvier 2013 Prescrivant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publiques des opérations de restauration immobilière de l'hôtel Métropole
Commune de ROYAT**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R E T E

ARTICLE 1er - Il sera procédé, en mairie de Royat, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sur le programme de travaux correspondant au projet de restauration immobilière de l'hôtel Métropole sur le territoire de la commune de Royat.

ARTICLE 2 – Sont désignés en qualité de commissaires enquêteurs :

- **Monsieur Charles JEANNEAU**, officier supérieur du ministère de la défense en retraite, commissaire enquêteur titulaire,
- **Monsieur Jean-Pierre HEBRARD**, commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 - Un dossier d'enquête sera déposé en mairie de **Royat**, siège de l'enquête, pendant 15 jours pleins et consécutifs du **lundi 4 février 2013 au mardi 19 février 2013** inclus, pour que les habitants puissent en prendre connaissance :

- **du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 17h**

et consigner, le cas échéant, sur le registre d'enquête ouvert au même lieu, leurs observations sur l'utilité publique des travaux de restauration. Ce registre à feuillets non mobiles aura été préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

De plus, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée, pendant la durée de l'enquête, en mairie de Royat, siège de l'enquête, ou au commissaire-enquêteur, lequel devra les annexer au registre.

En outre, les **lundi 4 février 2013 de 9h à 12h et mardi 19 février 2013 de 15h à 17h**, à la mairie de Royat, le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations qui pourront être faites sur l'utilité publique du projet.

ARTICLE 4 – Un avis d'ouverture de l'enquête sera publié huit jours au moins avant l'ouverture de celles-ci, soit le **26 janvier 2013** au plus tard, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans le commune de Royat. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, huit jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 5 - A l'expiration du délai prévu à l'article 3, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, le transmettra au préfet accompagné du dossier, de son avis et de ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront déposées en mairie de Royat ainsi qu'en Préfecture du Puy-de-Dôme (Direction des collectivités territoriales et de l'environnement– Bureau des affaires juridiques et du contentieux).

Les personnes intéressées pourront obtenir communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur, par demande adressée au maire de Royat ou au Préfet.

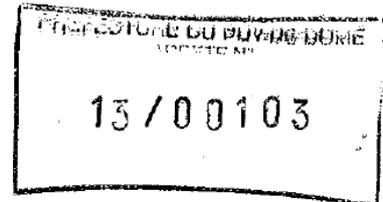
ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Maire de Royat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commissaire enquêteur, à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France et à la Direction Départementale des Territoires.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Jean-Bernard BOBIN



PREFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

**SERVICE TRANSPORT ET PRÉVENTION
DES RISQUES ROUTIERS**

POLE SECURITE ROUTIERE

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT MISE EN PLACE DU PLAN
« PRIMEVERE »
DANS LE DÉPARTEMENT
DU PUY-DE-DÔME POUR L'ANNÉE
2013**

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Pour l'année 2013, les périodes d'application du « plan primevère », dans le département du Puy-de-Dôme, sont fixées ainsi qu'il suit :

DATES	HORAIRES
<u>VACANCES D'HIVER</u>	
Samedi 16 février	8h-19h
Samedi 23 février	8h-19h
Samedi 2 mars	8h-19h
Samedi 9 mars	8h-19h
<u>VACANCES DE PRINTEMPS / PÂQUES</u>	
Vendredi 29 mars	14h-19h
Samedi 30 mars	9h-16h
Lundi 1 avril	15h-19h
Samedi 13 avril	10h-16h
Samedi 20 avril	10h-16h
Samedi 27 avril	10h-16h
<u>ASCENSION</u>	
Mardi 7 mai	15h-20h
Mercredi 8 mai	9h-15h
Dimanche 12 mai	15h-21h

<u>PENTECÔTE</u>	
Vendredi 17 mai	15h-20h
Samedi 18 mai	9h-15h
Lundi 20 mai	16h-20h
<u>VACANCES D'ÉTÉ</u>	
Vendredi 5 juillet	14h-20h
Samedi 6 juillet	8h-18h
Vendredi 12 juillet	14h-20h
Samedi 13 juillet	8h-18h
Vendredi 19 juillet	14h-20h
Samedi 20 juillet	8h-18h
Vendredi 26 juillet	14h-20h
Samedi 27 juillet	8h-18h
Vendredi 2 août	10h-20h
Samedi 3 août	7h-18h
Vendredi 9 août	10h-18h
Samedi 10 août	7h-18h
Samedi 17 août	7h-19h
Dimanche 18 août	14h-20h
Samedi 24 août	10h-18h
Dimanche 25 août	10h-18h
Samedi 31 août	10h-18h
Dimanche 1 ^{er} septembre	10h-18h
<u>VACANCES DE TOUSSAINT-11 NOVEMBRE</u>	
Samedi 19 octobre	10h-15h
Samedi 26 octobre	10h-15h
Jeudi 31 octobre	14h-20h
Vendredi 1 ^{er} novembre	10h-15h
Dimanche 3 novembre	16h-20h
Samedi 9 novembre	10h-15h
Lundi 11 novembre	16h-20h
<u>VACANCES DE NOËL</u>	
Vendredi 20 décembre	15h-20h
Samedi 21 décembre	10h-15h
Mardi 24 décembre	16h-20h
<u>PREVISION 2014</u>	
Mercredi 1 ^{er} janvier	14h-19h

ARTICLE 2:

Durant les périodes listées à l'article 1 du présent arrêté en application de la circulaire interministérielle du 29 décembre 2011 (N°001414), il convient d'exercer une surveillance renforcée de la circulation routière et d'instaurer différentes mesures propres à maintenir la fluidité du trafic routier et à préserver la sécurité des usagers de la route.

En dehors des périodes précitées, les autorités chargées de la surveillance de la circulation routière pourront, en fonction des conditions locales du trafic et de ses fluctuations, prendre toutes dispositions visant à favoriser un meilleur écoulement de la circulation et à améliorer la sécurité des usagers de la route.

ARTICLE 3:

Pendant toutes les périodes d'application du « plan primevère » visées à l'article premier ci-dessus, il convient d'éviter la réalisation de chantiers sur le réseau grande circulation défini par le décret du 3 juin 2009 ne présentant pas un caractère d'urgence et pouvant entraîner la réduction des capacités des voies de circulation.

ARTICLE 4:

M. Directeur de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme
est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis :

Pour chacun en ce qui le concerne à :

MM. les Sous Préfet d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme,
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
M. le Commandant de la CRS 48 et tous agents de la force publique,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
M. le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme,
MM. les Préfets de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Corrèze et de la Loire,
M. le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordinations Routières,
M. le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours.
M. le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du sud de la France à Bourg-Lès-Valence,
M. le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du sud de la France à Brive,
M. le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes Paris Rhin Rhône,
M le Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central,

Le Présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

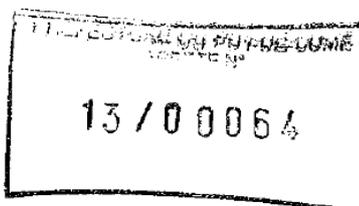
Fait à Clermont-Ferrand, le **15 JAN. 2013**

Le Préfet,
~~Pour le préfet et par délégation,~~
le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE DU PUY DE DOME



Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le SICTOM des Combrailles sur le territoire de la commune de Saint Eloy les Mines

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

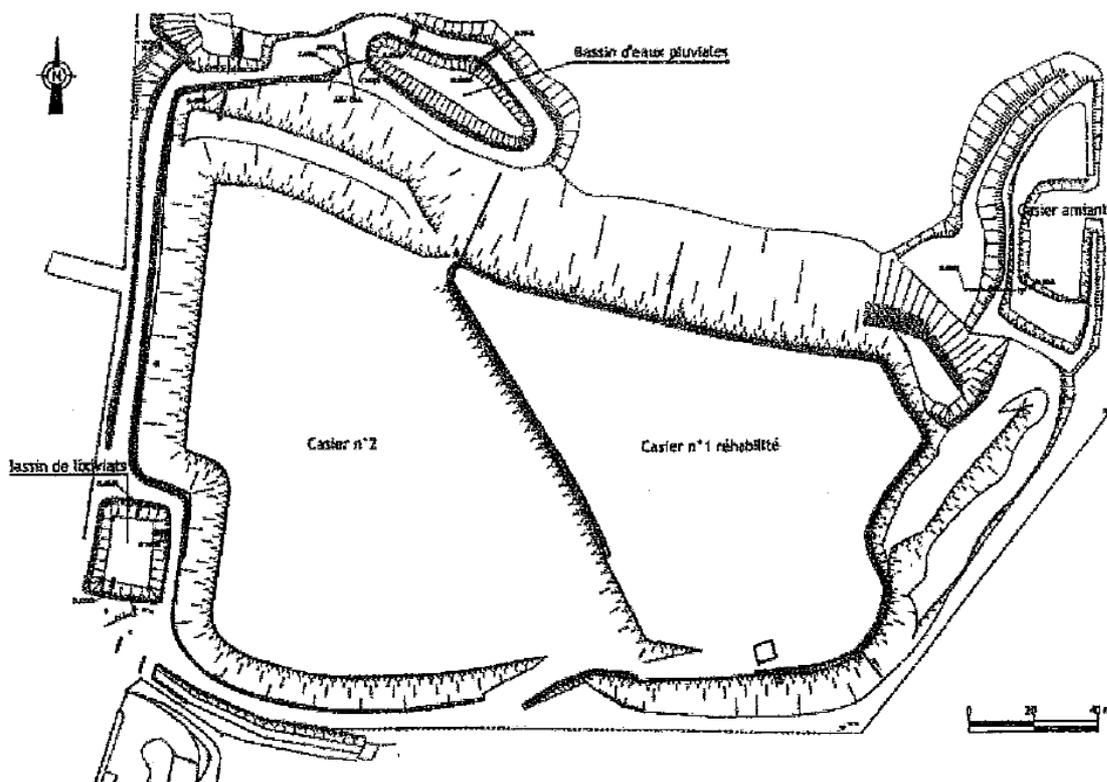
Le SICTOM des Combrailles, dont le siège social est situé Mairie de Saint Eloy les Mines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la post-exploitation et la poursuite de l'activité, sur la commune de Saint Eloy les Mines, d'une installation de stockage de déchets ménagers de classe 2, relevant de la rubrique 2760-2 de la nomenclature Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, située lieudit « Les Nigonnnes », parcelles cadastrées AH 271, 464, 471, 472 et 474.

ARTICLE 2. ACTUALISATION DU CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Rubrique	A D	Libellé de la rubrique (Activité)	Seuil du critère	Activité du site et volume autorisé
2710-1-b	D	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial	La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Volume < 7 tonnes :
2710-2-c	D	Installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Quantité : 225 m ³
2760-2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux.	Pas de seuil	Déchets amiante lié à des matériaux inertes : 1 480 m ³ sur 5 ans

ARTICLE 3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES NON DANGEREUX

Le stockage de déchets inertes est autorisé, pour un volume de 2 500 à 5 000 m³ par an pour une durée maximale de 10 années, dans la limite de 25 000 m³ au total ; les dépôts sont effectués sur l'ancien casier n°2, dit casier Ouest.



La provenance des déchets est limitée au département du Puy de Dôme et aux départements limitrophes, plus particulièrement Allier et Creuse compte tenu de leur proximité.

Les déchets admissibles sont ceux du tableau ci-dessous :

CODE DÉCHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés

17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
<p>(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement. (***) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par l'arrêté 28 octobre 2010 sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9 du dit arrêté.</p>		

Les conditions d'admission des déchets et les règles d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) respectent les dispositions des titres II et III l'arrêté du 28 octobre 2010.

Le contenu des registres déchets visés mentionnés aux articles R541-43 et R 541-46 du Code de l'Environnement respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les éventuels inconvénients causés par l'installation, notamment :

- la circulation des camions,
- les émissions de poussières,
- la dispersion des déchets par envol.

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation à la sortie de l'installation de stockage, arroses les pistes autant que de besoin pour réduire les émissions de poussières et procédera au ramassage des envols si nécessaire.

L'accès à l'ISDI est contrôlé afin d'éviter toute intrusion et tout dépôt sauvage de déchets.

Les camions sont pesés au pont-bascule à l'entrée du site ; en alternative, le tonnage d'inertes est estimé en fonction du volume apporté par les camions en retenant une masse volumique de 1,6 t/m³.

Un contrôle visuel est effectué au moment du déchargement et du régalage.

ARTICLE 4 . DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU STOCKAGE DE DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ

Le stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes est autorisé, pour une durée maximale de 5 années à compter de la notification du présent arrêté, dans la limite de 1 480 m³ au total ; les dépôts seront effectués sur le casier amiante existant dans les conditions visées au titre VIII de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2004 sus-visé.

Les déchets admissibles dans l'installation sont ceux qui répondent aux rubriques 17 06 05* et 17 05 03* de la nomenclature déchets annexée à R 541-8 du Code de l'Environnement, et dont la nature est définie ci-après :

- 17 06 05* : les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont des déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité,
- 17 05 03* : les déchets de terres amiantifères sont des déchets de matériaux géologiques naturels excavés contenant naturellement de l'amiante .

Les autres déchets amiantés issus des travaux relatifs à la réhabilitation et à la démolition des bâtiments et ouvrages sont interdits. Il s'agit notamment des déchets suivants :

- matériaux friables contenant de l'amiante
- déchets contenant de l'amiante lié associé à des matériaux qui, lorsqu'ils deviennent des déchets sont classés déchets dangereux
- déchets de matériel et d'équipement (sacs d'aspirateurs, EPI...)
- déchets issus du nettoyage : débris et poussières

Le contenu des registres déchets visés mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du Code de l'Environnement respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

ARTICLE 5 . DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'ACTIVITÉ DÉCHÈTERIE

Le contrôle de l'accès à la déchèterie est commun avec le contrôle d'accès au centre de stockage de déchets inertes et déchets d'amiante lié ; le site déchèterie est séparé du site de l'ISDI par une clôture.

La réglementation s'appliquant à l'activité déchèterie est celle des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour les rubriques :

2710-1 : Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial,

2710-2 : Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial,

dans leurs dispositions applicables aux installations existantes.

ARTICLE 6 . DRAINAGE, COLLECTE ET TRAITEMENT DES BIOGAZ

Les prescriptions de l'article 3-7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2004 sus-visé ne s'appliquent pas au casier 2.

ARTICLE 7 . MESURES DE SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Les mesures de suivi des eaux souterraines visées aux articles 5-5 et 5-6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2004 sont respectivement remplacées par les suivantes :

5.5 Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant doit procéder une fois par trimestre à un contrôle de la qualité des eaux souterraines à partir des prélèvements effectués :

- dans les 3 piézomètres existants en périphérie de la zone de stockage des déchets,
- la nappe affleurante à l'entrée de la canalisation d'exhaure des anciennes mines,
- la rivière de la Danne après rejet de l'exhaure de la nappe au lieu-dit « Moulin Parot ».

Les paramètres mesurés sont le niveau piézométrique, le pH, la résistivité, le COT, les phénols, les chlorures, les métaux totaux et les hydrocarbures totaux.

5.6 Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines serait observée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Ce plan comprendra au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- le relevé quotidien des paramètres nécessaire au bilan hydrique,
- toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse tous les mois à l'inspection un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté. A défaut, il sera prescrit par arrêté préfectoral complémentaire la définition de mesures de confinement ou de traitement des eaux souterraines.

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre du suivi des rejets des eaux souterraines sont transmis à l'inspection dès réception des résultats par l'exploitant, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 8 . AUTRES MESURES DE SUIVI

Le programme de suivi visé à l'article 7-6 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2004 s'applique depuis début 2010, excepté les modalités de contrôle des eaux souterraines qui sont décrites ci-dessus.

ARTICLE 9 . FIN D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

9.1 Dossier de cessation définitive d'exploitation

Le SICTOM des Combrailles notifiera au Préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes dans un délai de 6 mois avant celui-ci et adressera simultanément au Préfet un dossier de cessation définitive d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Ce dossier comprendra notamment:

- 1°) le plan d'exploitation à jour du site,
- 2°) un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,
- 3°) une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- 4°) une étude de stabilité du dépôt,
- 5°) le relevé topographique détaillé du site,
- 6°) une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis le début de l'exploitation,
- 7°) une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et remise en état, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol.

9.2 Clôture

La clôture complète du site sera maintenue pendant au moins 5 ans après la fin de l'exploitation. A l'issue de cette période, les dispositifs nécessaires au suivi du site seront protégés des intrusions pendant leur maintien sur le site.

9.3 Couverture des zones de stockage

Les travaux à mettre en œuvre pour la fermeture du casier après la période de stockage des déchets inertes comprennent :

- le modelage des déchets inertes pour création d'un dôme (3 à 6 %) avec un éventuel apport et mise en œuvre de matériaux terreux en surface de façon à protéger le complexe d'étanchéité ;

- la pose du complexe d'étanchéité comprenant un géotextile antipoinçonnant (800 g/m²) surmonté d'une géomembrane PEHD (épaisseur de 15 dixièmes de mm), puis d'un géotextile antipoinçonnant (500 mg/m²) ;
- la réalisation d'une tranchée d'ancrage en tête de digue pour ancrer le complexe d'étanchéité supérieur ;
- la réalisation de la couverture supérieure comprenant :
 - une couche drainante d'une épaisseur de 30 cm constituée d'un matériau de carrière 40/70mm,
 - une couche semi-imperméable d'une épaisseur moyenne de 1 mètre constituée de matériau d'apport,
 - une couche de terre végétale sur une épaisseur minimale de 20 cm.
- la végétalisation du dôme au moyen de plantes herbacées (gazon, trèfle, luzerne...) d'essences locales.

Une fois cette couverture mise en place, la surveillance post-exploitation du site liée à l'exploitation antérieure des casiers de stockage de déchets non dangereux sera poursuivie conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2004 titre VII .

ARTICLE 10 . PLAN DU SITE APRÈS COUVERTURE

Une justification de la réalisation de cette couverture sera remise à l'inspection des installations classées.

Toutes les zones couvertes font l'objet d'un plan à l'échelle du 1/2 000^{ème} accompagné de plans de détail au 1/500^{ème} qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, limite de couverture, bassin de stockage, système de captage du biogaz, torchère,...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, regards, buses diverses,...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage,
- les courbes topographiques.
- les aménagements réalisés dans leur nature et leur étendue.

L'ensemble des documents visés au présent article seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois après la date de l'arrêt définitif de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes.

ARTICLE 11 . GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 10-3 de l'arrêté du 29 septembre 2004 sont remplacées par les suivantes :

10.3 Montant des garanties financières

10.3.1 Montant de la garantie

Le montant des garanties dont dispose l'exploitant à la date du présent arrêté s'élève à 432 174,60 € HT, dont la durée d'engagement court jusqu'au 31 décembre 2014 (acte de cautionnement en date du 20 novembre 2009). Le démarrage de la période de suivi post-exploitation est fixé au 1er janvier 2010.

Le montant total sera atténué en application de la circulaire du 23 avril 1999. Le montant de la garantie est fixé comme suit pour la période post-exploitation (2014 à 2039) :

Période de suivi	Montant € HT de la garantie financière
2014 à 2019	-25%
2020 à 2039	- 1% par année

10.3.2 Renouvellement actualisation

L'exploitant renouvelle les garanties financières pour un montant de cautionnement qui évoluera conformément au tableau ci-dessus.

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant de la constitution des garanties financières. Ce document est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 1er février 1996, qui fixe le modèle d'attestation de constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Les montants inscrits au tableau de l'article 11.1 ci-dessus sont réévalués :

- tous les trois ans à compter de 2015 en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 du mois de janvier de la période considérée,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP 01 sur une période inférieure à trois ans.

Dans ce cas, la réévaluation des garanties financières est déclarée sans délai à Monsieur le Préfet du Puy de Dôme. La déclaration est accompagnée du document attestant de la constitution des garanties financières couvrant la période en cours et du tableau ci-dessus révisé.

L'exploitant remet au Préfet un mémoire sur les travaux couverts par des garanties financières, ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

ARTICLE 12 . DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation,
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 . NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au SICTOM des Combrailles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Saint Eloy les Mines par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 14 . EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, le Maire de Saint Eloy les Mines ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand , le **- 9 JAN. 2013**

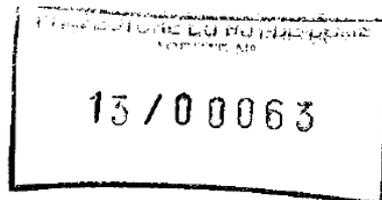
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

~~Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,~~

Jean-Bernard BOBIN



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°

**Complémentaire modifiant les dispositions
appliquées au SIVOM d'AMBERT - Commune
d'AMBERT**

Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le SIVOM d'AMBERT, dont le siège social est situé rue Anna Rodier, BP 17, 63600 AMBERT, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, au lieudit « Le Poyet », des activités détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005 est remplacé par le suivant :

Rubrique	A, D	Libellé de la rubrique (Activité)	Activité du site et volume autorisé
2760-2	A	Installation de stockage de déchets non-dangereux	40 000 t/an
2910-B	NC	Installation de combustion lorsque les produits consommés en mélange sont différents de ceux visés en A et en C si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Puissance thermique maximale : 1,15 MW Non Classée* du fait de sa nature d'installation connexe

*En application de la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz.

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005 sont remplacées par les suivantes :

« Article 1.3 – Caractéristiques générales de l'installation

L'installation est constituée de :

- une zone d'enfouissement,
- une déchèterie,
- des installations nécessaires au fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux : local d'accueil, locaux pour le personnel, garages, pont bascule, voiries, bassin de rétention des eaux de ruissellement, bassin des lixiviats, station d'épuration des lixiviats, unité de traitement du biogaz.

La plate-forme de compostage des déchets verts du VALTOM est située au nord de l'ISDND ; son accès nécessite de traverser l'ISDND.

La plate-forme de valorisation énergétique du biogaz se compose de :

- les éléments de pré-traitement du biogaz,
- 10 micro-turbines,
- une armoire électrique de contrôle commande de l'installation,
- un poste de livraison de l'électricité.

ARTICLE 4

Les prescriptions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005 sont remplacées par les suivantes :

« Article 4.5 – Mise en place des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse de déchets et des structures associées, et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont disposés en couches successives de 0,50 m d'épaisseur et compactés à l'aide de d'un pied de mouton sur site. Ils sont recouverts pour limiter les nuisances avec une couche de matériaux inertes de 0,10 m d'épaisseur ou tout dispositif équivalent. Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine. La fréquence pourra être renforcée dans les conditions propices aux odeurs.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation, elle ne peut être inférieure à 200 m³.

ARTICLE 5

L'article 9 de l'arrêté complémentaire du 18 mars 2010 est supprimé.

ARTICLE 6

Sous le titre IV « Exploitation du site » de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005, il est ajouté un article 4.12 relatif aux dispositions applicables à l'installation de valorisation du biogaz.

« Article 4.12.– Dispositions applicables à l'installation de valorisation du biogaz

Article 4.12.1 Prévention de la pollution atmosphérique

Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de valorisation de biogaz, notamment de désulfuration et de filtrage, devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction,
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à des émissions atmosphériques inattendues, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que la plate-forme de valorisation de biogaz ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 4.12.2 Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée ; les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du suivi du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les 3 ans pour l'ensemble du site, par un organisme qualifié, comme indiqué à l'article 4.1 de l'arrêté du 8 juillet 2005.

Toutefois, une mesure interviendra six mois après la mise en exploitation de l'installation de valorisation de biogaz et constituera le nouveau point de départ du délai de 3 ans prescrit à l'article 4.1 visé ci-dessus.

Les rapports de mesures sont transmis dans le mois suivant à l'inspection des installations classées. Les éventuels écarts font l'objet de commentaires et de propositions pour les rectifier accompagnés des délais nécessaires pour leur mise en œuvre.

Article 4.12.3 Prévention des risques technologiques

Article 4.12.3.1 Caractérisation des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant identifie les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosions de par la présence d'atmosphère explosible pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 4.12.3.2 Infrastructures et installations

Accès et circulation

La zone d'emprise de l'installation de valorisation de biogaz est entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur du site, les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée.

Installations électriques et mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un dispositif placé en extérieur doit permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation excepté les matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive

Combustible

L'exploitant procède régulièrement à l'analyse du biogaz alimentant l'unité de valorisation ; le débit de biogaz consommé au niveau de l'installation est mesuré en continu.

Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant de maîtriser leur bon fonctionnement et de mettre en sécurité l'installation en cas de défaut.

Conduite des installations

L'exploitation sans surveillance humaine permanente est autorisée si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel de soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant la mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite ; les canalisations sont protégées contre les agressions extérieures et repérées par les couleurs normalisées ou étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle indépendant de tout équipement de régulation de débit doit être placé à l'extérieur pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes ou fermées ;

Le déclenchement de l'arrêt d'urgence entraîne la fermeture des vannes d'alimentation des micro-turbines.

L'arrêt du fonctionnement de la centrale électrique déclenche automatiquement le fonctionnement de la torchère.

Article 4.12.3.3 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Travaux

Dans les parties de l'installation recensées zones à atmosphère explosive, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une

intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

La conduite des installations fait l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes prévoient notamment, :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité, et traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les conditions de délivrance des permis d'intervention et permis de feu,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité,
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions.

ARTICLE 7 CONTRÔLE DES EAUX

Dans l'article 5-8 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005, l'indice biologique global normalisé (IBGN) ou équivalent est déterminé conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au SIVOM d'AMBERT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur ou de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'AMBERT par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 10 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire d'AMBERT ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation territoriale du Puy de Dôme),
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, **9 JAN. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
~~Pour le préfet et par délégation,~~
~~le secrétaire général,~~

Jean-Benoît BOBIN

Agence Régionale de Santé d'Auvergne

ARRETE N° 2013-4 du 4 janvier 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de THIERS – (Puy- de- Dôme)

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté ARS N°2012-13 du 23 janvier 2012 sont abrogées ;

ARTICLE 2 :

Le Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Thiers, route de Fau- BP 89- 63307 Thiers Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant (des collectivités territoriales)

Monsieur Jean-Luc DELHOMME, représentant le Maire de Thiers.

Monsieur Thierry DEGLON, Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Thiers Communauté.

Madame Annie CHEVALDONNE, représentant du Conseil général du PUY- DE- DOME

2° en qualité de représentants du personnel :

Madame Véronick NICOLAS, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Docteur Moulay KARIM-DRISSI, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Olivier REJONY, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Docteur Pierre CAPERAN, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Madame Isabelle BESSE et Madame Danièle BRIL, représentantes des usagers désignés par le Préfet du Puy de Dôme.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant ;

Le vice président du directoire du centre hospitalier de Thiers ;

Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy- de- Dôme ou son représentant ;

Monsieur Jean- Paul GUERIN, représentant des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance. Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy- de- Dôme

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy- de- Dôme et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Le Directeur Général,

Signé : François DUMUIS

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Académie de CLERMONT FERRAND



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARRETE DU 14 JANVIER 2013 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A SIGNER LES ACTES JURIDIQUES LIES AUX DEPENSES ET AUX RECETTES CHORUS

	Vu	le code de l'éducation
Rectorat	Vu	le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Service des Affaires Juridiques	Vu	le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
2013-01-CHORUS	Vu	le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat
Affaire suivie par Lynda Jonnon Téléphone 04 73 99.30 19 Fax 04 73 99.33.48 Mél. lynda.jonnon @ac-clermont.fr	Vu	l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 portant création d'une application informatique pour la gestion budgétaire, financière et comptable dénommée "CHORUS"
3 avenue Vercingétorix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1	Vu	la convention de délégation de gestion en date du 29 juin 2009 passée entre le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand et l'Inspecteur d'académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale (IA-DSDEN) du Cantal
	Vu	la convention de délégation de gestion en date du 06 octobre 2010 passée entre le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand et l'Inspectrice d'académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale (IA-DSDEN) de la Haute-Loire
	Vu	la convention de délégation de gestion en date du 1er janvier 2010 passée entre le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand et l'Inspecteur d'académie, Directeurs des Services Départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN) du Cantal
	Vu	la convention de délégation de gestion en date du 09 juin 2011 passée entre le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand et l'Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale (IA-DSDEN) du Puy de Dôme
	Vu	la convention de délégation de gestion en date du 22 juin 2011 passée entre le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand et l'Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale (IA-DSDEN) de l'Allier
	Vu	l'arrêté n°2012-01, en date du 24 septembre 2012, relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education Nationale

Article 1 En application des conventions et arrêtés susvisés, le Recteur gère les opérations financières et comptables des dépenses et des recettes sur les programmes suivants : **140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 309 et 333.**

Sont habilités à signer les actes juridiques les agents désignés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 a) En leur qualité de responsables des demandes de paiement et de responsables des engagements juridiques :

-Madame **Béatrice CLEMENT**, administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, adjointe au Secrétaire Général, Directrice des finances et des affaires générales.

- Madame **Mireille DELMAS**, secrétaire d'administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

-Madame **Sylvie JEAN**, Adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

-Madame **Patricia LORENZO**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

- Monsieur **Cédric PAROUTY**, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

-Monsieur **Christophe RAPP**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

- Madame **Nathalie SANSOT**, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

b) En sa qualité de responsables du service du budget :

- Monsieur Christophe RAPP, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

En l'absence ou empêchement de Monsieur RAPP, la même délégation de signature est attribuée à :

- Madame Sylvie JEAN, Adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur GUILLON et de Madame CLEMENT, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés à l'effet de certifier le service fait :

DIRECTION	SERVICE	NOM -PRENOM	GRADE	BOP CONCERNES
	Service des actions immobilières	ANDANSON Pascale	Contractuelle 1 ^{ère} catégorie	0150 0214
		SAUVAGE Danielle	SAENES	0231 0309
DIFAGE	Logistique	BEAUGEIX Chantal	ADJENES	0214
		GIRARD Rémi	ADJENES	0214
	Bureau des demandes de paiement	DELMAS Mireille	SAENES	0150 0140 0141
		DUNAUD Anne-Marie	Contractuelle	0230 0214 0172 0333
	Bureau des engagements juridiques	LORENZO Patricia	SAENES	0150 0140
		GARRIGOUX Florence	ADJENES	0141 0230
		RAPP Marie-Claire	ADJENES	0214
	Bureau du budget	RAPP Christophe	SAENES	0150 0140 0141
		JEAN Sylvie	ADJENES	0230 0214 0172

	CELLULE ACHATS	GIRAUDON Josiane	ADJENES	0230
	Bureau des déplacements	Viviane BRUGIERE	SAENES	0140 0141 0230
		MARCHEIX Jacqueline	ADJENES	0214 0150 0172
DELFOR	Service formation	REY Emmanuelle	ADAENES	0141 0230 0214
Direction académique 03 Direction académique 15 Direction académique 43 Direction académique 63	Service social	HUARD Priscilla	ADJENES	0214 0150
	DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS	RIFFAUD Jeanne	ADJOINT TECHNIQUE DE RECHERCHE ET FORMATION	0214 0150
	Centre Informatique Académique	BORION Marie-Claude	IGR	0214
		PLAZENET Catherine	ATRF 1	
	DIVISION DES AFFAIRES GENERALES ET PEDAGOGIQUES	BONNET Céline	SAENES	0140 0214
		CHAMBET Danielle	SAENES	
	SECRETARIAT GENERAL	NIEDERMEIER Marie-Chantal	SAENES	0214 0333
		ROUGIER Isabelle	SAENES	0140
	DIVISION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES AFFAIRES INTERIEURES	TISSIER Marc	ADAENES	0140 0214
		VIDAL Anne-Marie	ADJAENES	
SERVICE FINANCIER ET LOGISTIQUE	BOULARD Lionel	ADJAENES	0140 0214 0230 0333	
	GUITTARD Agnès	SAENES		

Article 4 Le présent arrêté sera annexé aux conventions précitées, conformément à leur article 3, 2^{ème} alinéa

Article 5 Les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2011 (2011-01-CHORUS) sont abrogées

Article 6 Le Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand le 15 janvier 2013

Le recteur de l'académie,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line extending to the right.

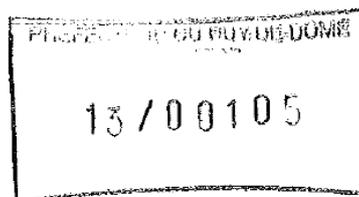
Marie-Danièle CAMPION

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne



PREFET DU PUY-DE-DOME



Arrêté modifiant l'arrêté n°10/02823 du 18 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté 10/02823 du 18 novembre 2010 susvisé, est modifié de la manière suivante « le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 15 000 €. L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur ».

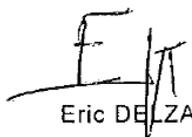
Article 2 : L'arrêté n°12/01124 du 4 juin 2012 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 JAN. 2013**

Le Préfet de la région Auvergne,

Préfet du Puy-de-Dôme


Eric DELZANT

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction interdépartementale des routes Massif Central

Préfecture du Puy de Dôme

ARRETE n° 2012- 5
portant délégation de signature aux titres des articles 7 et 146
du décret du 7 novembre 2012 portant règlement sur la comptabilité publique
à M. Jean-Luc MASSON, Directeur interdépartemental des routes Massif-Central,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État
au titre du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
et du Ministère du Budget et des Finances Publiques

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers
Chevalier de l'Ordre National de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n°2007-180 du 8 février 2007 modifiant le décret n°86-351 du 06 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;

VU les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 21 décembre 1982 modifié au titre du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, du 17 octobre 2006 au titre du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, et du 4 octobre 2007 au titre du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les opérations du compte d'affectation spéciale "Gestion du patrimoine immobilier de l'État" ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2010, du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2010 nommant Monsieur Jean-Luc MASSON, Directeur interdépartemental des routes Massif-Central, à compter du 20 septembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 de délégation de signature des actes et pièces relatives à la passation et l'exécution des marchés publics à Monsieur Jean-Luc MASSON ;

VU le schéma d'organisation financière approuvé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc MASSON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer les actes et pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses, ainsi que la réalisation des opérations de recettes exécutées à l'échelon interdépartemental, relatives aux BOP dont la DIR est unité opérationnelle, au titre du :

- programme **203** – Réseau routier national
- ~~programme **217** – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables~~

ARTICLE 2 :

Est exclue de la délégation consentie aux articles 1 et 2, la signature des ordres de réquisition du comptable public et la saisine préalable du ministre en vue de la procédure de passer outre.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Aveyron, et du Lot.

ARTICLE 4 :

Le délégataire assure l'information du Préfet sur les conditions de mise en œuvre des crédits correspondants à la présente délégation, notamment :

lors des dialogues de gestion préalablement à l'élaboration du budget opérationnel de programme en présentant à cette fin au Préfet, au début du second semestre de chaque année, ses orientations générales pour l'exercice à venir, puis en lui communiquant régulièrement tout élément relatif à la préparation de ce BOP.

en début d'exercice budgétaire, par la présentation du budget prévisionnel de l'unité opérationnelle, accompagnée du bilan de la gestion de l'année précédente.

en cours d'exercice, par le suivi d'un état d'exécution intermédiaire arrêté à la fin de chaque trimestre.

Les états et bilans présentés au Préfet au titre des points 1, 2 et 3 ci dessus comportent également toutes informations et appréciations relatives aux objectifs et indicateurs de performance utiles à l'exercice par le Préfet de la mission définie à l'article 22 du décret 2004-374 du 29 avril 2004.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme, le Directeur Régional des Finances Publiques et le Directeur interdépartemental des routes Massif-Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme dont une copie sera adressée aux préfets des départements du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Aveyron et du Lot.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 JAN, 2013**

*Le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Préfet du département du Puy de Dôme,*



Eric DELZANT

Direction de la Réglementation

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2010/0096 et 2012/0303 (Modification)

ARRÊTÉ n° 13/00085
autorisant la modification
de l'installation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection existant dans l'agence de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, sise 25 avenue Baraduc, 63140 CHÂTEL GUYON, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2010/0096 correspondant à l'autorisation initiale et le numéro 2012/0303 à celle de la modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, 63 rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND Cedex 9, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au responsable protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin et au maire de CHÂTEL GUYON.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 14 janvier 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Jean-Bernard BOBIN

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0201 et 2012/0302 (Modification)

ARRÊTÉ n° 13/00086
autorisant la modification
de l'installation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection existant dans l'agence de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, sise 4 avenue Jean Moulin, 63540 ROMAGNAT, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras dont 2 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0201 correspondant à l'autorisation initiale et le numéro 2012/0302 à celle de la modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, 63 rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND Cedex 9, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté n° 10/02556 du 12 octobre 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au responsable protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin et au maire de ROMAGNAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 14 janvier 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Jean-Bernard BOBIN

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0289 et 2012/0301 (Modification)

ARRÊTÉ n° 13/00087
autorisant la modification
de l'installation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection existant dans l'agence de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, sise 2 rue Terrasse, 63300 THIERS, est autorisée.

Le dispositif comporte 6 caméras dont 4 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0289 correspondant à l'autorisation initiale et le numéro 2012/0301 à celle de la modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, 63 rue Montlosier, 63961 CLERMONT-FERRAND Cedex 9, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté n° 11/00616 du 28 mars 2011 susvisé est abrogé.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au responsable protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin et au maire de THIERS.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 14 janvier 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Jean-Bernard BOBIN

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0216 et 2012/0284 (Modification)

ARRÊTÉ n° 13/00088
autorisant la modification
de l'installation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection existant dans le magasin « FNAC », sis 18 rue d'Allagnat, Centre Commercial Jaude, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 38 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0216 correspondant à l'autorisation initiale et le numéro 2012/0284 à celle de la modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au PC Sécurité du magasin « FNAC », 18 rue d'Allagnat, 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur PIERRON et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 14 janvier 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

Jean-Bernard BOBIN

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0522 et 2012/0299 (Modification)

ARRÊTÉ n° 13/00089
autorisant la modification
de l'installation d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection existant dans le magasin «INTERMARCHÉ », sis Rue des Martyrs, 63360 GERZAT, est autorisée.

Le dispositif comporte 22 caméras dont 19 intérieures et 3 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0522 correspondant à la demande déposée en 2006 et le numéro 2012/0299 à celle de la modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Présidente de la S.A. RIVALEST, « INTERMARCHÉ », Rue des Martyrs, 63360 GERZAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : L'arrêté n° 06/01863 du 28 avril 2006 susvisé est abrogé.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Madame BURDIN et au maire de GERZAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 14 janvier 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé

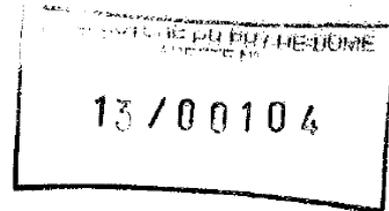
Jean-Bernard BOBIN

REGLEMENTATION

Circulation Automobile



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ N°

RELATIF AUX COURSES DE TAXI

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU DEPARTEMENT DU PUY DE DOME
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs limites toutes taxes comprises des transports effectués par taxis (voitures équipées d'un compteur horokilométrique) dans le département du PUY-DE-DÔME sont fixés comme suit :

1 – Prise en charge : **1,90 €**

La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la première chute du compteur au tarif indiqué.
Une information, par voie d'affichette, apposée dans le véhicule doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge

2 – Tarif horaire ou de marche lente : **21,80 €**

3 – Tarif minimum, tous suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **6,60 €**

4 – Tarif kilométrique : indiqué ci-après suivant les conditions du transport effectué, la valeur de la chute étant fixée à 0,1 €.

	JOUR (de 7 h à 19 h)	NUIT (de 19 h à 7 h)
	Prix au km	
Course avec retour en charge à la station que le départ ait eu lieu ou non en charge ou Course avec départ et retour à vide de la station pour le trajet jusqu'au point de chargement du client (appel téléphonique)	Tarif A 0,87 € Distance parcourue pendant une chute 114,943 m	Tarif B 1,31 € Distance parcourue pendant une chute 76,336 m
Course avec aller en charge et retour à vide à la station ou Course avec départ et retour à vide à la station à partir du point de chargement du client (appel téléphonique)	Tarif C 1,74 € Distance parcourue pendant une chute 57,471 m	Tarif D 2,62 € Distance parcourue pendant une chute 38,168 m

Article 2 : En cas de transport sur routes effectivement enneigées ou verglacées ET avec utilisation d'équipements spéciaux ou de pneus antidérapants dits "pneus hiver", que ce soit de jour, de nuit ou les dimanches et jours fériés, l'utilisation des tarifs B et D (suivant type de course) se substitue à l'utilisation des tarifs A et C.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 3 : Les tarifs de nuit prévus dans le tableau de l'article 1^{er} sont applicables de 19 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés et dans le cas prévu par l'article 2.

Article 4 : Aucun supplément ne pourra être perçu pour les bagages à main dont le poids global ne dépasse pas 15 kg qu'ils soient conservés par les voyageurs à l'intérieur de la voiture ou placés dans le coffre du véhicule. Pour les bagages à main d'un poids supérieur dépassant 15 kg ainsi que pour les autres bagages encombrants (bicyclette, voiture d'enfant, etc ...) il pourra être perçu un supplément de 1,39 € par bagage.

Un supplément de 0,78 € par animal pourra également être réclamé pour le transport des chiens et de 1,27 € par personne à partir de la quatrième personne adulte.

Article 5 : Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que les autres informations destinées à la clientèle prévus par ce texte doivent être affichés de façon parfaitement lisible et visible pour les clients quelle que soit la place occupée par ces derniers, au besoin par l'apposition de plusieurs affichettes.

Les dimensions de ces affichages ne devront pas être inférieures à 17 cm x 10 cm. Les caractères d'imprimerie seront d'au moins 0,5 cm.

Article 6 : Tous les taxis en service doivent obligatoirement être équipés d'un dispositif extérieur lumineux répétiteur des tarifs agréé par le service chargé de la métrologie et disposé à la vue du public conformément à la législation en vigueur, d'un compteur horokilométrique et d'une plaque scellée à l'avant gauche du véhicule.

Article 7 : Les dispositifs horokilométriques (taximètres) peuvent être vérifiés à tout moment, aux frais du propriétaire, par un expert conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : Le taximètre ne doit pas indiquer des tarifs supérieurs à ceux fixés par l'autorité préfectorale.

Il doit être mis en marche dès le début de toute course quelle qu'elle soit et fonctionner durant toute sa durée.

Tout changement des tarifs pendant la course doit être porté à la connaissance du client.

Article 9 : En dehors du cas prévu par l'article 1^{er} pour les courses de petite distance, les exploitants de taxis ne pourront réclamer un prix supérieur à celui indiqué au compteur horokilométrique majoré, le cas échéant, des suppléments pour certains bagages et pour les chiens prévus à l'article 4 ainsi que du supplément pour la quatrième personne adulte transportée.

Article 10 : Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux exploitants pour procéder à la mise à jour du compteur horokilométrique.

Durant ce délai avant la modifications du compteur, une hausse maximale de 2,6 % pourra être appliquée au montant de la course affiché en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 modifié relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi, une note au moment du paiement est obligatoire pour toute course entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à 25 € et facultative à la demande du client pour tout montant inférieur.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1°) de manière imprimée sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2°) De manière imprimée, ou portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;

b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation est celle précisée par l'arrêté préfectoral n° 10/02845 du 22 novembre 2010.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Les dispositions énoncées ci-dessus s'appliquent à tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi à compter du 1^{er} janvier 2012 ainsi qu'aux véhicules affectés à l'activité de taxi à une date antérieure s'ils sont dotés d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'une note.

Article 12 : Après adaptation aux tarifs, la lettre majuscule E de couleur rouge, différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées selon la législation en vigueur.

Article 14 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 11/02862 du 28 décembre 2011 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département du PUY-DE-DÔME sont remplacées par celles du présent arrêté.

Article 15 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DÔME, le directeur départemental de la protection des populations, et toutes autres autorités compétentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 JAN. 2013**

*

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi



PREFET DU PUY-DE-DOME



Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 200006666

ARRETE N°

portant modification d'agrément d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1 :

A compter du 1^{er} septembre 2012, le siège social du CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) du Pays de Menat est transféré aux Chaumettes – 63560 MENAT.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

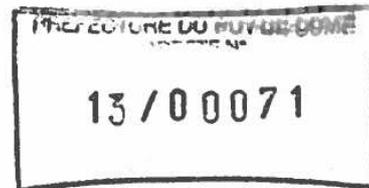
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'Agence Nationale des Services à la Personne et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 JAN, 2013

Le Préfet,

~~Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,~~

Jean-Benoît BOBIN



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : N/100308/F/063/S/009

ARRETE

portant retrait d'agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1 :

L'agrément simple N/100308/F/063/S/009 accordé à l'entreprise de Monsieur VIDAL Jésus (nom commercial : P'TIT BRIN D'AIDE AUX PERSONNES) dont le siège social est situé à Comps – 63770 LES ANCIZES COMPS, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du code du travail pour la fourniture des services aux personnes, est retiré à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'Agence Nationale des Services à la Personne et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

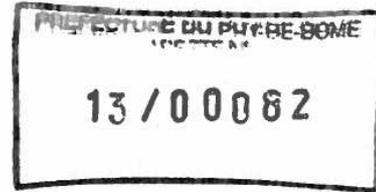
Fait à Clermont-Ferrand, le **9 JAN. 2013**

Le Préfet,

Signature
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Jean-Dominique BOBIN

TRAVAIL ET EMPLOI

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DECIDE :

Article 1 :

LA SCOPA ALIMENTATION AGRICULTURE ANIMATION :
dont le siège social est situé Le Bourg – 63210 SAINT BONNET PRES ORCIVAL
N° Siret :539 306 969 00012 - Code NAF : 4711B
est agréée en qualité d'entreprise solidaire

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 JAN. 2013

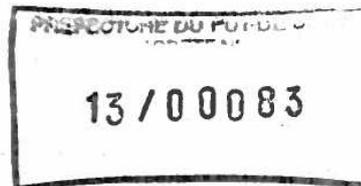
Le Préfet

~~Pour le préfet et par délégation,~~
le secrétaire général,

Jean-Benoît BOBIN

TRAVAIL ET EMPLOI

Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DECIDE :

Article 1 :

L'association LE CENTRE D'AILLEURS:
dont le siège social est situé Chavarot – 63520 SAINT JEAN DES OLLIERES
N° Siret : 52952780600010 - Code NAF : 9499Z
est agréée en qualité d'entreprise solidaire

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 JAN. 2013

Le Préfet

~~Pour la prêt et pas de signature,
le secrétaire général,~~

Jean-Benoît BOBIN

TRAVAIL ET EMPLOI

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DECIDE :

Article 1 :

La société PIX'NPROD :
dont le siège social est situé 114, boulevard Lavoisier – 63000 CLERMONT-FERRAND
N° Siret : 754 080 711 00015 - Code NAF : 5911B
est agréée en qualité d'entreprise solidaire

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 JAN. 2013

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Benoît BOBIN

TRAVAIL ET EMPLOI

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

PREFET DU PUY-DE-DOME

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/N° 790244867 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 16 janvier 2013 par la SARL FORMULES JARDINS SERVICES sise zac du Roc de Journiat – 63122 CEYRAT ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL FORMULES JARDINS SERVICES, sous le n° SAP 790244867 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 16 janvier 2013.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 janvier 2013

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
L'Inspectrice du Travail,**


Sandrine PORTAL

